

N. 89 — 2035

29 JULI 1989. — Besluit van de Vlaamse Executieve houdende vaststelling van het bedrag van het kostgeld waarop de staats tussenkomst wordt berekend voor kinderen wier ouders geen vaste verblijfplaats hebben en die opgenomen zijn in één van de erkende internaten bedoeld in artikel 21 van de gecoördineerde wetten op het lager onderwijs of in gelijk welk ander internaat toegevoegd aan een gesubsidieerde onderwijsinrichting. — Schooljaar 1988-1989

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, gewijzigd bij de wet van 8 augustus 1988, inzonderheid op artikel 1;

Gelet op de wetten op het lager onderwijs, gecoördineerd op 20 augustus 1957, inzonderheid op de artikelen 21 en 71, zoals gewijzigd bij artikel 4 van de wet van 23 juli 1982;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting gegeven op 10 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat voor een goede werking van de betrokken gesubsidieerde internaten de uitbetaling van de staats tussenkomst in het kostgeld dringend vereist is;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het kostgeld van een leerplichtig kind wiens ouders geen vaste verblijfplaats hebben en dat toevertrouwd is aan één van de erkende internaten bedoeld in artikel 21 van de gecoördineerde wetten op het lager onderwijs of aan gelijk welk ander internaat toegevoegd aan een gesubsidieerde onderwijsinrichting georganiseerd door een provincie, een gemeente, een vereniging van gemeenten of door een andere openbare of privé-persoon, wordt door de inrichtende macht vastgesteld.

Art. 2. Het bedrag waarop de tussenkomst van de Vlaamse Gemeenschap bedoeld in artikel 71 van de wetten op het lager onderwijs wordt berekend, wordt voor het schooljaar 1988-1989 vastgesteld op :

— eenendertigduizend achthonderdvijftig frank (31 850 F) per kind ingeschreven in een instelling voor lager onderwijs;

— negenendertigduizend vijfhonderd frank (39 500 F) per kind ingeschreven in een instelling voor secundair onderwijs.

Brussel, 29 juli 1989.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Onderwijs,

D. COENS

TRADUCTION

F. 89 — 2035

29 JUILLET 1989. — Arrêté de l'Exécutif flamand déterminant le montant des frais de pension sur la base duquel l'intervention de l'Etat est calculée pour les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et qui sont confiés à un des internats agréés, visés à l'article 21 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire, ou à tout autre internat annexé à un établissement d'enseignement subventionné. — Année scolaire 1988-1989

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 1^{er};

Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, notamment les articles 21 et 71, modifiés par l'article 4 de la loi du 23 juillet 1982;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, donné le 10 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que pour un bon fonctionnement des internats subventionnés concernés, le paiement de l'intervention de l'Etat dans les frais de pension s'impose d'urgence;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Enseignement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les frais de pension d'un enfant soumis à l'obligation scolaire dont les parents n'ont pas de résidence fixe et qui est confié à un des internats agréés, visés à l'article 21 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire ou à tout autre internat annexé à un établissement d'enseignement subventionné organisé par une province, une commune, une association de communes ou par une autre personne publique ou privée, sont fixés par le pouvoir organisateur.

Art. 2. Le montant sur la base duquel l'intervention de la Communauté flamande, visée à l'article 71 des lois coordonnées précitées, est calculée, est fixé pour l'année scolaire 1988-1989, à :

- trente et un mille huit cent cinquante francs (31 850 F) par enfant fréquentant un établissement d'enseignement primaire;
- trente-neuf mille cinq cents francs (39 500 F) par enfant fréquentant un établissement d'enseignement secondaire.

Bruxelles, le 29 juillet 1989.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,
D. COENS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 89 — 2036

10 AOUT 1989. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à l'encadrement supplémentaire accordé aux centres psycho-médico-sociaux chargés de la guidance des élèves de moins de dix-huit ans inscrits dans les centres d'enseignement à horaire réduit

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 31 mars 1988, et par l'arrêté de l'Exécutif du 8 novembre 1988;

Vu l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 janvier 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 juin 1989 portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu la nécessité d'assurer une guidance psycho-médico-sociale aux jeunes fréquentant les centres d'enseignement à horaire réduit;

Sur proposition du Ministre ayant les centres psycho-médico-sociaux dans ses attributions,

Arrêtons :

Article 1^{er}. § 1^{er}. En application du § 2 de l'article 2 de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, les élèves fréquentant les centres d'enseignement à horaire réduit visés à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 juin 1989 portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit peuvent être comptabilisés de la manière suivante, pour la fixation de l'encadrement supplémentaire octroyé aux centres psycho-médico-sociaux chargés de leur guidance :

1^o un quart de fonction de personnel technique dès qu'un centre d'enseignement à horaire réduit compte douze élèves réguliers au moins;

2^o une demi-fonction de personnel technique dès qu'un centre d'enseignement à horaire réduit compte 24 élèves réguliers au moins;

3^o une fonction complète de personnel technique dès qu'un centre d'enseignement à horaire réduit compte 72 élèves réguliers au moins.

§ 2. Pour atteindre le nombre d'élèves visé respectivement au § 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o du présent arrêté, tous les élèves inscrits conformément aux dispositions de l'article 10, §§ 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté de l'exécutif du 5 juin 1989 prérapplé sont pris en considération.

Art. 2. Le directeur du centre psycho-médico-social détermine parmi son personnel le(s) membre(s) du personnel technique qui assure(nt) la guidance des élèves visés au présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 1989 et cesse d'être en vigueur le 31 août 1990.

Art. 4. Le Ministre ayant les centres psycho-médico-sociaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française,
le Ministre de l'Enseignement et de la Formation,
du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.P. GRAFE